

GE_GERICHTE P/13077/2021 vom 23. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13077_2021

FR: GE_GERICHTE P/13077/2021 du 23 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/13077/2021 del 23 ottobre 2024

Regeste

BRIGANDAGE | CP.49; CP.140; CPP.10

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

E. 2.2

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve que le juge doit prendre en compte dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier (arrêts du Tribunal fédéral 6B_922/2022 du 21 avril 2023 consid. 1.2 ; 6B_720/2022 du 9 mars 2023 consid. 1.1 ; 6B_497/2022 du 23 décembre 2022 consid. 1.1). Les situations de " parole contre parole ", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement ; l'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_922/2022 du 21 avril 2023 consid. 1.2 ; 6B_720/2022 du 9 mars 2023 consid. 1.1 ; 6B_497/2022 du 23 décembre 2022 consid. 1.1). Rien ne s'oppose à ce que l'autorité de jugement prenne en considération, pour

former son opinion, des dépositions émanant d'auteurs d'infractions qui, ayant reconnu leurs crimes et s'étant engagés à collaborer avec l'autorité pour établir les faits pouvant mettre en cause d'autres auteurs, ont bénéficié, de la part de l'autorité, d'un traitement favorable en raison de cette collaboration (ATF 117 Ia 401 consid. 1c p. 404 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 3.1). La Cour européenne des droits de l'homme considère pour sa part que la procédure de transaction pénale (Plea Bargain), conduisant à ce qu'il soit statué sur une accusation pénale à l'issue d'un examen judiciaire simplifié, ne contrevient pas en soi à l'art. 6 CEDH (Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie du 29 avril 2014, § 91). Par ailleurs, l'utilisation comme moyen de preuve de déclarations émanant d'un témoin auquel l'impunité a été garantie n'est pas davantage jugée en tant que telle contraire à cette disposition (arrêt de la CommEDH Baragiola Alvaro c. Suisse du 21 octobre 1993, JAAC 106/1994 p. 731 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1269/2016 du 21 août 2017 consid. 3.4). Ces jurisprudences, applicables à l'institution du « témoin de la couronne », valent a fortiori pour l'appréciation des déclarations d'un compare qui aurait par hypothèse bénéficié d'une peine plus clémente en raison de sa collaboration.

E. 2.3

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.4

L'art. 140 ch. 1 et 3 CP sanctionne d'une peine privative de liberté de deux ans au moins quiconque commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister, si son auteur commet l'acte en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols ou s'il montre de toute autre manière, par sa façon d'agir, qu'il est particulièrement dangereux. Il est question de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent, expressément ou par actes concluants, la volonté de s'associer en vue de commettre un nombre déterminé ou non d'infractions, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées. Cette qualification repose sur la dangerosité particulière qu'engendre l'association des auteurs, qui les renforce physiquement et psychiquement et laisse prévoir la commission d'une pluralité d'infractions (ATF 135 IV 158 consid. 2 p. 158 ; 132 IV 132 consid. 5.2 p. 137). La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (p. ex. un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour être à même de parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère (ATF 135 IV 158 consid. 2 et 3 p. 158 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_73/2019 du 1^{er} mars 2019 consid. 2.3 et les références citées).

E. 2.5

L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'art. 147 CP réprime le comportement de quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, influe sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, et provoque, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou le dissimule aussitôt après, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.6

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383).

E. 2.7

En l'espèce, les charges à l'encontre de l'appelant ne reposent pas exclusivement sur les déclarations de son coprévenu, dans la mesure où un certain nombre d'éléments viennent parfois les corroborer. Cela étant, il est vrai que les déclarations de ce coprévenu ont un poids très important. Il convient dès lors de déterminer si l'on peut y prêter foi.

E. 2.7.1

Le coprévenu de l'appelant a été identifié par ses traces biologiques retrouvées en lien avec deux brigandages commis en octobre 2019, et acheminé à Genève après avoir subi une détention de plusieurs mois dans un autre canton. Il a immédiatement reconnu les faits et s'est également auto-incriminé pour plusieurs autres agressions. Il a désigné ses comparses par des surnoms, et la description de l'un de ces hommes a permis à la police d'identifier l'appelant. Contrairement à ce qu'a pu plaider la défense, il n'a pas mis celui-ci exclusivement en cause, puisqu'il a désigné plusieurs comparses, dont l'un au moins (M_____) pour des faits dans lesquels il s'est auto-incriminé tout en excluant toute participation de l'appelant. On ne discerne donc pas, dans les déclarations du coprévenu, une volonté de nuire particulièrement et exclusivement à l'appelant, puisqu'il a au contraire mis en cause d'autres personnes, à commencer par lui-même. Deux des six brigandages pour lesquels le coprévenu implique l'appelant ont été spontanément décrits par celui-ci,

alors que la police n'avait pas encore identifié ces cas comme potentiellement liés au coprévenu ; deux autres n'ont été identifiés que parce que celui-ci s'est lui-même accusé de ces faits lorsque la police l'a interrogé à ce sujet. Ces éléments, et notamment l'auto-incrimination spontanée pour des faits que la police n'a jamais pu identifier, mais qui ont néanmoins été retenus à charge du coprévenu, prêtent aux propos de celui-ci une forte crédibilité.

E. 2.7.2

Parmi les sept agressions reprochées à l'appelant, la dernière, commise à V_____ (cas K_____, ch. 1.1.g de l'acte d'accusation), a pu lui être imputée par le biais de deux éléments particulièrement incriminants. Le premier est l'identification de l'ADN de l'appelant parmi le profil de mélange relevé sur la manche de la victime. Si, en théorie, une contamination d'ADN par transfert n'est jamais exclue, une telle hypothèse doit être écartée en l'espèce, aucun élément ne permettant d'expliquer un tel transfert ; même si AA_____ et V_____ sont proches, il y a des milliers de personnes qui franchissent chaque jour la frontière et une telle coïncidence confine à l'impossible. À cet élément particulièrement incriminant s'ajoute la découverte, dans les effets personnels de l'appelant, d'un objet volé le soir des faits à la victime, soit la mini-carte SD avec ses photos, objet que l'appelant a initialement identifié comme lui appartenant avant de se rétracter lorsqu'il a compris le lien avec cette victime. Ces deux éléments combinés, auxquels s'ajoute la description faite par la victime qui correspond à l'appelant, et sa quasi-identification lorsqu'il lui a été confronté, constituent un faisceau d'indices largement convainquant pour retenir la culpabilité de l'appelant pour ces faits, qui sera donc confirmée. À cet égard, la CPAR ne s'explique pas les dénégations persistantes de l'appelant, face à une telle accumulation d'éléments à charge. Ses contestations sur ce cas – identifié par des éléments totalement extérieurs à la mise en cause de son coprévenu – portent fortement atteinte à la crédibilité générale de l'appelant, qui semble adopter une stratégie de dénégation globale envers et contre tout.

E. 2.7.3

Outre sa crédibilité intrinsèquement plus grande que celle de l'appelant, la mise en cause du coprévenu a été étayée par plusieurs éléments. Tout d'abord, celui-ci a décrit avec précision le lieu de résidence de l'appelant, à AA_____, les circonstances de leur rencontre ainsi que les relations entretenues par l'appelant. Or, d'une part, il est établi que lors de son arrestation en France (en décembre 2019 pour des faits étrangers à la présente cause), ce dernier était en compagnie du nommé M_____, ce qui confirme la version du témoin sur leur cohabitation à la période des faits. D'autre part, lors de l'extradition de l'appelant, la police a retrouvé, sur son téléphone, des éléments confirmant l'identité et l'adresse de son amie, tels que décrits par le témoin plus d'une année auparavant.

E. 2.7.4

Le modus operandi des agresseurs est très semblable dans tous les cas de la présente procédure : agression de nuit, dans un lieu sombre, à l'encontre de personnes jeunes souvent en sortie / fin de soirée ; absence de coordination ou de planification minutieuse ; utilisation d'un ou plusieurs couteaux et de menaces verbales, vol d'espèces, de téléphone, etc. Cette similitude permet de relier les différents cas de la présente cause entre eux, et constitue un élément supplémentaire à charge de l'appelant. De plus, à l'exception d'un cas – qui ne repose pas sur la mise en cause du coprévenu – les faits se sont tous déroulés dans le quartier Bel-Air – Place des Volontaires. Ces convergences, qui s'ajoutent à une période

relativement brève et précisément décrite par le coprévenu, sont autant d'éléments corroborant les déclarations de celui-ci.

E. 2.7.5

Il convient encore d'examiner indépendamment chaque complexe de faits. Pour le cas I_____, l'appelant plaide l'absence de toute trace ADN lui appartenant et la déclaration du plaignant qui a décrit ses agresseurs comme étant deux maghrébins, signalement qui ne lui correspond pas puisqu'il est d'origine africaine. Il ressort toutefois clairement des images de vidéosurveillance que le plaignant a erré dans le signalement fourni initialement : les personnes y figurant, que le plaignant admet pouvoir correspondre à ses agresseurs, sont l'une de type caucasien et l'autre d'origine africaine. Si une identification formelle n'est pas possible sur la base de ces seules images, on doit néanmoins constater que, contrairement à ce que soutient l'appelant, la morphologie de l'homme africain ne diverge pas fondamentalement de la sienne, étant relevé que les caméras de vidéosurveillance, vu leur position élevée, rendent difficile toute comparaison de taille. Les traces relevées par la police ont par ailleurs conduit à l'identification du coprévenu de l'appelant, qui s'est, lui, formellement reconnu sur les images de vidéosurveillance, et a désigné l'appelant à ses côtés. Si le coprévenu a pu confondre initialement ce cas avec un autre, il a précisé les faits lors de la confrontation quand le contexte lui a été rappelé (passerelle) ; il a alors fourni des détails parlants (victime penchée en arrière pour lui faire peur). Sa mise en cause est partant crédible et l'appelant doit donc être reconnu coupable de ces faits. L'agression des trois irlandais (cas E_____) a été spontanément décrite par le coprévenu de l'appelant, qui l'implique dans ces faits ; pour sa part celui-ci admet avoir été présent le soir en question, mais affirme qu'ils étaient au moins cinq et qu'il a quitté le groupe sans participer à une quelconque agression. Cette version ne correspond toutefois pas à celle du plaignant, qui a fourni une description très détaillée de leurs trois agresseurs (dont l'une correspond à l'appelant), qu'il a désignés comme étant présents depuis la rencontre aux AO_____ et jusqu'à la fin de l'agression. On ne voit, en compagnie des victimes sur les quelques images figurant au dossier, que trois personnes au plus, dont l'une pourrait être l'appelant. D'ailleurs, son coprévenu le désigne sur ces images. La version de l'appelant, selon laquelle ils auraient été plus nombreux, ne correspond ainsi pas à celle des plaignants. En admettant s'être « bien amusé » avec les irlandais, l'appelant a en réalité dévié de sa stratégie de dénégation en bloc, qu'il a néanmoins reprise en contestant toute implication dans l'agression. La CPAR retient cependant que l'appelant a bien agi de concert avec ses comparses pour agresser ces trois victimes, sa présence ressortant de ses déclarations et des photographies figurant au dossier, et sa participation de la description faite par la victime ainsi que la mise en cause de son coprévenu. L'implication de l'appelant, en qualité de coauteur, dans l'agression, emporte sa participation, en cette qualité également, aux utilisations ultérieures des cartes de crédit des lésés, et sa culpabilité pour les faits décrits sous ch. 1.4 de l'acte d'accusation. Le cas T_____ a lui aussi été spontanément décrit par le coprévenu de l'appelant. Le coprévenu s'est reconnu sur les images de vidéosurveillance et a clairement désigné l'appelant sur celles-ci, qui correspondent au contenu de la plainte (notamment lorsque les agresseurs accompagnent la victime jusqu'à un distributeur de billets). La version du coprévenu est étayée par celle du plaignant qui décrit les propos tenus à son encontre. S'il s'est trompé sur la couleur de peau de l'un de ses agresseurs, le décrivant comme métis, c'est bien une personne noire qui figure sur les images recueillies par la police, sur lesquelles ne figure aucune personne métisse ; cette erreur s'explique facilement par l'heure des faits, l'absence de lumière, le bonnet porté par l'appelant et le

stress, étant relevé qu'au moins un autre plaignant (I_____) a lui aussi erré sur la couleur de peau de ses agresseurs. L'implication de l'appelant dans cette agression, en qualité de coauteur, est ainsi établie. L'agression F_____/G_____ a également été décrite avec précision par le coprévenu de l'appelant, qui s'est notamment rappelé de la restitution d'une partie du butin aux victimes ; sa déclaration à ce sujet est empreinte de sincérité. Il n'existe pas d'images des faits, mais les descriptions des lésés correspondent notamment à l'appelant et à son coprévenu. Par ailleurs, l'ordinateur volé a été localisé, peu de temps après les faits, à l'adresse de l'appelant à AA_____ (qui correspondait aussi à celle de son coprévenu puisque celui-ci a expliqué qu'ils logeaient ensemble). Ces éléments crédibilisent la version du coprévenu, et confirment sa version des faits ; par ailleurs, les victimes décrivent plusieurs hommes agissant de concert, le coprévenu n'ayant donc pas agi seul. Ce dernier est ainsi crédible lorsqu'il met en cause l'appelant, et la culpabilité de celui-ci doit être confirmée. Les cas H_____ et D_____ reposent exclusivement sur les déclarations du coprévenu, qui a admis les faits et été formellement reconnu par la victime dans le premier de ces cas, alors que son ADN a été retrouvé dans le second. Les victimes dans ces deux agressions ont décrit un ou plusieurs comparses, que le coprévenu n'a donc pas inventés. Compte tenu des autres éléments de la procédure, de la description particulièrement détaillée fournie par le coprévenu et de la forte crédibilité de celui-ci, la CPAR retient que la culpabilité de l'appelant est établie pour ces deux cas également. L'implication de l'appelant, en qualité de coauteur, dans l'agression D_____, emporte sa participation, en cette qualité également, aux lésions corporelles infligées à cette victime et sa culpabilité pour les faits décrits sous ch. 1.2 de l'acte d'accusation.

E. 2.7.6

Il reste les faits de vol, en lien avec cas J_____. La mise en cause de l'appelant découle exclusivement de l'enregistrement, dans le compte Google de la victime, moins de deux heures après le vol, de son numéro de téléphone ainsi que de ses adresses électroniques. Il faut à cet égard souligner que le fait que ces adresses aient pu être piratées pendant la détention en France de l'appelant (ce qui n'est au demeurant pas prouvé) est sans pertinence, puisque ces faits se sont produits fin septembre 2019, soit plus de deux mois avant son incarcération. Par ailleurs, même si l'appelant n'a pas expressément reconnu ledit numéro de téléphone, l'identification fournie par la police française, qui comportait son adresse et son nom, ne fait aucun doute. Cette modification des accès n'a pu qu'être effectuée par la personne qui avait volé le téléphone du lésé ; compte tenu de l'heure matinale (vol après 5h ; changements effectués à 6h33 et 6h40), il n'est pas crédible que l'appelant ait acquis cet appareil auprès d'un tiers dans un laps de temps aussi restreint, et il faut au contraire retenir qu'il est bien l'auteur de ces faits. Le verdict de culpabilité doit donc être intégralement confirmé.

E. 2.8

Les faits décrits sous chiffre 1.1 de l'acte d'accusation doivent par ailleurs être qualifiés de brigandage commis en bande, au sens de l'art. 140 ch. 3 al. 2 CP. En effet, l'appelant a toujours agi de concert avec un ou plusieurs comparses ; la succession des agressions dans un laps de temps relativement bref (un mois) démontre leur volonté de passer à l'acte un nombre indéterminé de fois, en fonction des occasions rencontrées. Le fait que leurs agissements aient parfois démontré une certaine désorganisation n'enlève rien à cette qualification, dans la mesure où il est établi que les auteurs se répartissaient les rôles et les cibles et agissaient de concert, renforçant, par l'effet de groupe, la crainte et la mise en

danger des victimes.

E. 3

3.1. Les infractions de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), sont passibles d'une peine privative de liberté de trois au plus ou d'une peine pécuniaire. Le vol et l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur sont passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 139 ch. 1 et 147 al. 1 CP). Le brigandage commis en bande est passible d'une peine de deux ans au moins et de vingt ans au plus (art. 140 ch. 3 CP).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.3

En cas de tentative, le juge peut atténuer la peine (art. 22 al. 1 CP). S'il n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge ; la mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (arrêts du Tribunal fédéral 7B_263/2022 du 8 avril 2024 consid. 4.3 ; 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 5.3 ; 6B_687/2020 du 21 janvier 2021 consid. 5.2 ; 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 8.2.2).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes

les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 3.5

À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (" Zusatzstrafe "), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). L'art. 49 al. 2 CP permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif. L'auteur qui encourt plusieurs peines privatives de liberté doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221 ; 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 = JdT 2017 IV 129 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). Une peine complémentaire au sens de l'art. 49 al. 2 CP n'entre en considération que si la première condamnation a été prononcée en Suisse (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 = JdT 2017 IV 221 ; AARP/49/2017 du 10 février 2017 consid. 3.2.1 à 3.2.3 ; SJZ/RSJ 112/2016 p. 530 ; AJP 2017 p. 408). Il ne peut dès lors exister de concours rétrospectif en cas de jugement étranger (arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.4 ; 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4).

E. 3.6

En l'espèce, la faute de l'appelant est particulièrement lourde. De concert avec ses comparses, il a agressé des passants dans les rues de Genève, n'hésitant pas à les effrayer avec un couteau placé sur la gorge (dont les victimes ne pouvaient savoir que – selon ce qui a été retenu pour son coprévenu – la lame était tournée vers l'extérieur) et/ou des menaces verbales accompagnées de gestes parfois violents. Ses comparses et lui n'ont ainsi pas

hésité à frapper leurs victimes, notamment lorsque celles-ci faisaient mine de résister, leur occasionnant des lésions, voire un traumatisme psychique. Ils ont agi par pur appât du gain, pour un butin souvent dérisoire, dépensé immédiatement en futilités. Comme déjà relevé, l'appelant s'est enfermé dans un déni complet, niant jusqu'aux faits les plus clairement établis et démontrant par là une absence totale de remords ou d'introspection. Ses antécédents sont mauvais : même si son casier judiciaire suisse était vierge au moment des faits, l'appelant a été condamné à de nombreuses reprises en France, pour des faits en partie semblables. S'il n'y a pas lieu à application de l'art. 49 al. 2 CP en lien avec les condamnations prononcées à l'étranger, il convient de tenir compte de la condamnation intervenue en Suisse pendant la procédure d'appel. La situation personnelle de l'appelant n'excuse ni ne justifie ses actes. Au moment des faits, il était titulaire d'une autorisation de séjour en France, pouvait compter, à tout le moins ponctuellement, sur sa famille, notamment sa mère. Il avait bénéficié de formations et était ainsi en mesure de trouver un emploi pour subvenir légalement à ses besoins, comme il l'avait déjà fait : il a préféré vivre d'expédients et de vols. Ses précédentes condamnations – même sans tenir compte de celle du 12 décembre 2019, postérieure aux faits de la présente cause – ne lui ont manifestement pas servi de leçon puisqu'il n'a fait que persévérer dans ses agissements coupables. Compte tenu des antécédents de l'appelant, de sa situation personnelle précaire, de son absence de revenu régulier et de la gravité des faits retenus, seule une peine privative de liberté entre en considération. Les infractions les plus graves sont les sept brigandages en bande, qui ont tous la même peine menace. Compte tenu de leur déroulement, la CPAR considère que les cas les plus graves sont ceux de D_____, en raison du déchaînement de violence qu'a subi la victime, et de I_____, au vu des lésions présentées par la victime à la suite de l'utilisation d'un couteau. La peine de base doit être fixée pour le premier de ces cas à trois ans au moins, et aggravée, compte tenu du second – d'égale gravité – d'une année et demi. Les cinq autres cas de brigandage emportent, chacun, une aggravation d'un an (peine hypothétique de deux ans pour chacun d'eux), ce qui porte la peine d'ensemble, même en fixant les peines de façon clémente, à plus de neuf ans de privation de liberté. Dans la mesure où la CPAR est liée par l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP) et ne peut dépasser la peine privative de liberté de sept ans prononcée par les premiers juges, il est superflu d'aggraver encore la peine pour tenir compte des lésions corporelles simples, du vol et des utilisations frauduleuses d'un ordinateur réalisées ou tentée. Il résulte par ailleurs de ce qui précède que si la CPAR avait été amenée à juger simultanément les faits reprochés dans la présente cause et ceux faisant l'objet de l'ordonnance pénale du 19 août 2024, la peine prononcée aurait été nettement supérieure au cumul des sept ans et 90 jours ressortant des condamnations respectives du TCO et du MP. Il y a dès lors lieu de dire que la peine présentement prononcée est complémentaire à celle prononcée le 19 août 2024, sans la modifier. Le jugement du TCO doit donc être confirmé sur ce point également, la peine étant toutefois déclarée complémentaire à celle prononcée le 19 août 2024.

E. 4

4.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à p, notamment en cas de condamnation pour brigandage (let. c). Selon l'al. 2 de cette disposition, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse.

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a commis plusieurs infractions entraînant une expulsion obligatoire. Il ne fait valoir aucun motif de renoncer à son expulsion, au-delà de l'acquiescement plaidé. Il ressort de la procédure qu'il n'a par ailleurs aucun lien avec la Suisse, où il s'est rendu principalement pour commettre de violentes infractions. L'expulsion prononcée par les premiers juges est ainsi totalement justifiée, tout comme sa durée de dix ans, adéquate au vu de son absence complète d'attaches en Suisse et de la gravité des faits commis. L'appel doit ainsi être intégralement rejeté.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), incluant un émolument de décision de CHF 2'000.-. Il sera par voie de conséquence débouté de ses conclusions en indemnisation.

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée de l'audience et d'une vacation au Palais de justice. La rémunération de M e C_____ sera partant arrêtée à CHF 3'971.35 correspondant à 16h15 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'250.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 325.-), l'activité totale dépassant 30 heures, CHF 100.- à titre de vacation au Palais de justice et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7 % pour l'activité exercée en 2023 en CHF 25.40 et de 8.1% pour celle en 2024 en CHF 270.95. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.